



MAIRIE DE MIRAMAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU**

**DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE**

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

MIRAMAS

**ARRONDISSEMENT
D'ISTRES**

Séance du 8 février 2023

n°03-2023

L'An deux mille vingt-trois et le huit février à dix-huit heures,

OBJET :

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Versement d'un acompte
sur participation au
SIANPOU

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

VOTE :

M. Olivier JULIEN ne prend pas part au vote en tant qu'élu intéressé

POUR :

33 (29 « Pour Miramas » +
2 « Le Renouveau pour
Miramas » + 2 « Miramas
avec vous »)

Etaient présents : Mesdames et Messieurs,

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Thierry QUERE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Nadia ALI – Viviane ROYER – Gérard GERON – Errol FERRER

Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,

Jacques BAUDOUX par Géraldine BUTI
Anne-Marie CHAYOT par Laëtitia DEFFOBIS
Fadéla AOUMMEUR par Paulette ARNAUD
Bernard GOUDILIERE par Christophe CAILLAULT
Brigitte CONTE par Martine ARFI
Jérémy PARDIES par Nadia ALI
Romain TONUSSI par Viviane ROYER

Etait absent excusé : Monsieur,

Nicolas Franck CHALENDAR

Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS

Objet : Versement d'un acompte sur participation au SIANPOU

Le Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrerie, gestionnaire de parc de la Poudrerie, dont le propriétaire est le Conservatoire du Littoral, a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de son site et de l'équilibre écologique suivant l'article L.322-1 du Code de l'environnement.

Le SIANPOU sollicite la ville pour le versement d'un acompte de 21 000 € sur la participation annuelle dans l'attente du vote du budget 2023.

Il est important que le SIANPOU puisse conserver une trésorerie d'un niveau suffisant, pour assurer le versement de la rémunération des agents et la continuité des actions portées par cette structure.

Cependant, le versement très tardif des subventions du Conseil Régional et du Conservatoire du Littoral pour les actions entreprises sur le territoire du parc engendre des tensions importantes sur la trésorerie du Syndicat.

C'est pourquoi il est proposé à l'assemblée délibérante de verser un acompte sur la participation 2023 à venir votée lors de l'approbation du budget 2023 de la ville. Les besoins de trésorerie du 1^{er} trimestre ayant été estimées à 21 000 €, le versement d'un acompte de permettra au SIANPOU de couvrir les principales dépenses de ce trimestre.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter de verser un acompte de participation de 21 000 € au SIANPOU ;
- de dire que la dépense sera imputée sur le budget de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le versement d'acompte sur la participation communale 2023 au budget du Syndicat Intercommunal de l'Ancienne Poudrerie (SIANPOU) pour un montant de 21 000€.
- **DIT QUE** la dépense sera imputée sur le budget de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 17/02/2023

Le Maire

Acte signé le 13 février 2023

Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr